



Étaient présents :

Parmi les membres de la commission :

- COQUET Dominique, Maire de Conchy
- DAUSSY Philippe, chambre d'agriculture
- LECLERCQ Marcel, représentant de Ligny sur Canche
- LEJEUNE Laurent, DREAL
- ROUGE Jacques, représentant du CEN
- MORMENTYN Annabelle, représentante de l'AEAP (visio)
- TINCHON Jean-Marie, Maire de Bourbers-sur-Canche

Parmi les représentants des structures invitées :

- MAILLARD David, responsable urbanisme 7 vallées
- LEFEBVRE Julien, Service assainissement 7 vallées

Étaient excusés :

Parmi les membres de la commission :

- AQUEZ Benoît, DDTM
- BOULANGER Julien, représentant de la DDTM
- DELATTRE Benoît, représentant de la chambre d'agriculture

Parmi les représentants des structures invitées :

- LEFEBVRE Delphine, responsable environnement des Campagnes de l'Artois

Ordre du jour :

Déjà traité et discuté

- ❖ Gérer les EPU sur tout le bassin versant de la Canche.

A traiter et discuter ce jour

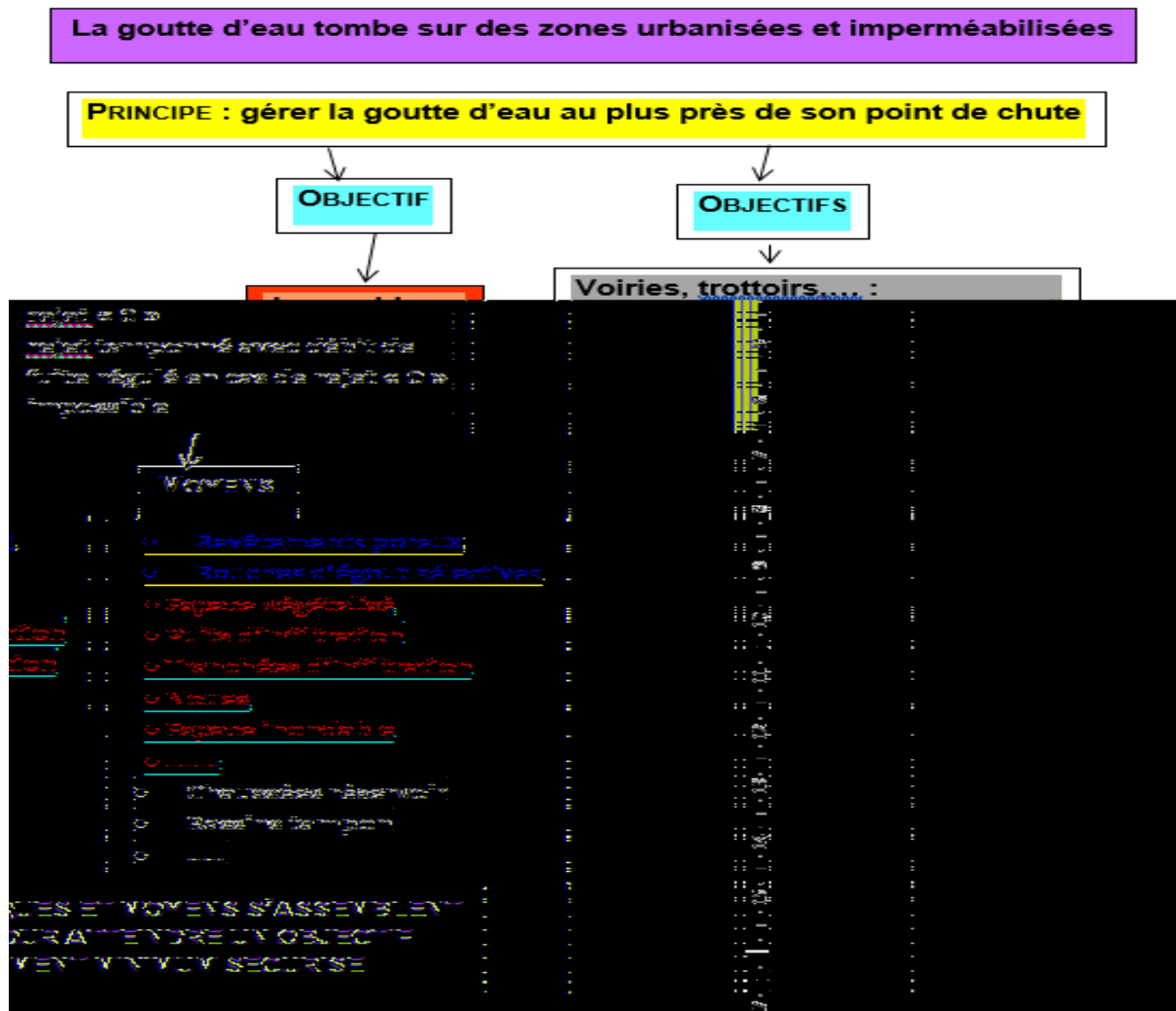
- ❖ La planification de la GEPU.
- ❖ S'organiser pour gérer les EPU.
 - 4 propositions de dispositions.
- ❖ Mieux gérer les EPU au quotidien dans les communes.
- ❖ Cas particulier des secteurs où la nappe est affleurante.

Remarques et discussions :

Rappel de la disposition traitée lors de la réunion du 15 novembre 2021 :

- *Les communes, EPCI, collectivités territoriales et concessionnaires en charge de la gestion des eaux pluviales émises par les surfaces imperméabilisées ainsi que les particuliers veillent, à appliquer les techniques alternatives au « tout tuyaux » afin de supprimer ou limiter tout ruissellement et le transport des eaux pluviales génératrices de pollution des milieux aquatiques et de surcharge des cours d'eau. Lors des pluies, elles captent les flux pluviaux au plus près de leur point de chute et les gèrent sur tout leur parcours avant qu'ils ne rejoignent le milieu naturel. Le principe « collecter, stocker, puis infiltrer » est appliqué en tout point du bassin versant de la Canche **sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée.***

La chaîne de Gestion des eaux pluviales urbaines



Le débit de fuite régulé en cas de rejet « 0 » imposé est de 2 litre/seconde/hectare.

Il faut éviter d'imperméabiliser et privilégier l'infiltration à la parcelle.



Le département majore l'aide de 10% si des techniques de gestion des eaux pluviales urbaines sont appliquées lors de travaux de voirie. Cependant certaines techniques ne sont pas adaptées aux communes impactées par le ruissellement rural. En effet, la terre apportée par les champs provoque le colmatage des dispositifs infiltrants des eaux pluviales urbaines

La meilleure réponse serait de gérer les ruissellements ruraux en amont des villages concernés et de rediriger les éventuels écoulements excédentaires vers un contournement des villages.

L'augmentation de la taille des parcelles est un problème majeur. Le nombre d'agriculteur est en baisse, les propriétaires des parcelles louent donc à d'autres agriculteurs qui cultivent sur des plus grandes surfaces. La concertation avec les agriculteurs est la clé pour résoudre les problèmes de ruissellement rural traités au niveau de la commission « Risques ». Le réchauffement climatique a un impact non négligeable sur l'intensité des pluies.

La planification de la GEPU :

Proposition de disposition n°2 :

- *Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser leurs zonages pluviaux dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE et leur schéma de gestion des eaux pluviales urbaines dans les 10 ans suivant cette approbation. Que ces documents de planification soit établis ou non, elles appliquent ou font appliquer en tous lieux l'usage de techniques alternatives au « tout tuyaux ».*

*Les zonages devront définir les axes d'écoulement préférentiels des eaux pluviales urbaines des communes, tant souterrains (**canalisations existantes**) que superficiels et ce en l'absence de dispositifs de gestion sur place généralisés comme en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement dégradé quand ces dispositifs existent ou sont prévus. La situation des ouvrages « de stockage/limitation/ abatement de pollution des eaux pluviales » avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel devra être définie » sachant que l'infiltration sera privilégiée mais que l'évapotranspiration dans des dispositifs végétalisés ne sera pas négligée.*

Remarque et discussion :

Cette disposition découle du SDAGE. Il est probable que les zonages pluviaux seront financés en partie par l'Etat si le PAPI est labellisé.

S'organiser pour mieux gérer les EPU :

Proposition de modification de la règle 11 :

- *R11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une*



*gestion des eaux pluviales **avec un rejet instantané maximum limité à 2 litres par seconde par hectare** pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées... Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.*

Remarque et discussion :

Cette règle n'apporte plus rien de nos jours. Elle est contenue dans la réglementation désormais, elle n'apporte pas de plus-value.

Proposition de disposition n°3 :

- *Les EPCI en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont invitées à prendre la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. Dans l'attente de cette prise de compétence, en étendant par exemple les missions des SPAC et des SPANC, elles s'assurent de la bonne réalisation et du bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines installés dans les zones nouvellement construites et prescrites par les permis d'aménager ; elles s'assurent également de la bonne réalisation des équipements de gestion des eaux pluviales à la parcelle prescrite par les permis de construire. Elles informent les occupants de ces zones et immeubles des comportements à tenir consécutivement à cette gestion des eaux pluviales.*

Remarque et discussion :

Il faut intégrer la notion de « mutualisation » entre les EPCI et ses communes membres car la prise de compétence n'est pas rendue obligatoire par la loi.

Pour les communautés de communes, la compétence peut rester aux communes mais l'EPCI pourrait prendre en charge une assistance technique à destination des maires des communes. Les maires ont les compétences administratives et l'EPCI aurait la compétence technique. L'assistance technique de l'EPCI pourrait aussi assurer les contrôles notamment par le biais des services de l'assainissement qui contrôlent déjà les installations privées. Cette prise de compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Cette disposition sera plus compliquée à appliquer dès lors que l'EPCI est en délégation de service public. Il faudra adapter le contrat du délégataire.

Proposition de disposition n°4 :

- *Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines appliquent une stratégie permettant la suppression ou pour le moins la limitation du ruissellement urbain. Lors de la création ou de la réfection de voiries, places, trottoirs, bâtiments*



publics et de toute surface imperméabilisée la collectivité applique les principes de base « capter, stocker et infiltrer » qui, pour être efficaces, doivent s'articuler autour de plusieurs solutions cumulées :

- ✓ *Utiliser chaque fois que possible des revêtements de surface perméables et prétraiter les eaux dès la collecte au niveau des avaloirs et autres dispositifs de collecte.*
- ✓ *Infiltrer le plus possible dès la collecte et ne laisser partir vers des collecteurs que le surplus non infiltré lors des pointes de pluviométrie.*
- ✓ *Conduire les eaux de collecte excédentaires vers des secteurs d'infiltration locales (noues, bassins secs, etc..) végétalisés ou non et ne laisser que le surplus de ces infiltrations emprunter les collecteurs vers du stockage avant rejet ou infiltration finale.*
- ✓ *Stocker les surplus excédentaires après infiltrations locales et les conduire soit vers les milieux naturels superficiels soit vers des dispositifs d'infiltration végétalisés ou non.*

Remarque et discussion :

Cette disposition sera difficile à faire appliquer dès lors que certaines voiries appartiennent au département. Il faudra que le département travaille en étroite collaboration avec les communes pour la partie des voiries départementales situées dans la partie urbanisée des communes, rappelons toutefois que le PAGD est opposable au département.

La commune devra respecter le SAGE dès lors qu'elle veut engager des travaux. Cependant, elle devra être aidée par l'EPCI.

L'animateur du SAGE est aussi un interlocuteur privilégié des communes.

Proposition de disposition n°5 :

- *Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de rejet 0 pour l'ensemble des parties imperméabilisées ou semi imperméabilisées de la parcelle, l'infiltration sur la parcelle sera privilégiée. En cas d'impossibilité avérée elles prescrivent, la mise en place d'une rétention de préférence végétalisée, justifiée par une étude, qui limitera le rejet instantané à un maximum de **2** litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans. Toute nouvelle extension, modification de l'immeuble, ajout de construction ou d'imperméabilisation de la parcelle, notamment dans les secteurs desservis par un réseau unitaire, devra prendre en compte l'obligation du rejet « 0 » pluvial et prévoir, **chaque fois que possible**, la déconnection des rejets pluviaux aux réseaux existants et leur gestion au niveau de l'installation de la parcelle.*

Remarque et discussion :

Cette disposition ne pose pas de problème.



Mieux gérer les eaux pluviales au quotidien dans les communes

Proposition de disposition n°6 :

- *Pour chaque réfection, rénovation, reconstruction ou aménagement de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public, même très limité, la collectivité prend en compte la nécessité et les principes de gestion des eaux pluviales limitant les flux et prétraitant les rejets en utilisant des revêtements de surface poreux, en reconstruisant les dispositifs de collecte, en infiltrant sur place un maximum des eaux qu'ils reçoivent et en utilisant les collecteurs pluviaux existants ou à créer pour transporter uniquement les surplus.*

Remarque et discussion :

Il faudra bien préciser que dans les parties de communes où transitent des eaux issues du ruissellement rural les techniques d'infiltration ne fonctionneront pas.

Pas de remarques particulières sur cette disposition.

Cas pour les secteurs où la nappe est affleurante

Proposition de disposition n°7 :

- *Dans les secteurs où il y a risque d'interférence entre la nappe de la craie et les systèmes d'infiltration des eaux pluviales urbaines, en raison des enjeux liés à la protection des eaux souterraines, les services de l'Etat (pour les projets soumis à autorisation ou déclaration) et des collectivités, après avis d'un hydrogéologue, s'assurent qu'il subsiste au moins 1 mètre entre les plus hautes eaux connues de la nappe et le bas du dispositif d'infiltration. Dans ces secteurs le prétraitement des eaux pluviales avant infiltration sera particulièrement poussé.*

Remarque et discussion :

Pas de remarques particulières sur cette disposition.

Réunion prévue avec ADOPTA

L'objectif de cette sortie est de visiter deux sites :

- Le showroom ADOPTA regroupant plusieurs techniques de gestion des eaux pluviales urbaines : nous axerons vers les techniques réalisables dans les petites communes qui ont peu de moyens financiers et techniques
- Le cas de la commune d'Erchin : La commune a engagé un vaste programme de gestion des eaux pluviales en appliquant des techniques de gestion des eaux pluviales urbaines et du ruissellement rural. L'objectif est la présentation de la démarche de concertation avec les agriculteurs et les élus

Remarques :

Toutes ces techniques sont à réfléchir au cas par cas et elles doivent s'intégrer dans un ensemble de techniques. Une technique de gestion des eaux pluviales urbaines ne suffit pas toujours, il faut systématiquement prévoir une surverse vers une autre technique.



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Eaux pluviales

15/11/2021

Il ne faut surtout pas que les élus invités lors de cette réunion ressortent de cette réunion avec un sentiment que rien n'est réalisable réellement chez eux.

Les techniques de gestion des eaux pluviales urbaines ne sont pas compatibles avec une arrivée des coulées de boues dans les communes.

Prochaines réunions :

Fait à _____ Le _____

Monsieur BRUYELLE Jean-Charles, Président de la commission « Gestion de la Ressource » de la CLE